

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIO TINTO (ex ALTEO GARDANNE MANGE GARRI)

Lieu-dit Mange-Garri
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-2024-1505
SPR/1359/2024
Code AIOT : 0006400002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement RIO TINTO (ex ALTEO GARDANNE MANGE GARRI) implanté Mange Garri 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de site intervient suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-107-PC du 2 janvier 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour la surveillance durant la période de post-exploitation du site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit "Mange-Garri" sur la commune de Bouc-Bel-Air, ainsi qu'au changement d'exploitant au profit de RIO TINTO acté par arrêté préfectoral complémentaire n°2024-100-CE du 30 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO (ex ALTEO GARDANNE MANGE GARRI)
- Mange Garri 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006400002

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air était le lieu de stockage des résidus solides de bauxite issus de la fabrication d'alumine appelés sous leur dénomination commerciale Bauxaline®. Il s'agit des boues rouges préalablement séchées dans des filtres-presses.

L'activité du site a définitivement cessé depuis le 8 octobre 2022. Il est désormais soumis à une période de surveillance post-exploitation de 30 ans sous la responsabilité de l'exploitant RIO TINTO depuis le changement d'exploitant acté par arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Ouvrage hydraulique
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 1,2,2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Bilan environnement annuel et rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 1,9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	GESTION DES EAUX D'INFILTRATION	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,2,4,1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	PRÉVENTION DES RISQUES DE RUPTURE DES OUVRAGES DE RETENUS	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 6,6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 02/01/2004, article 1.8.2	Sans objet
4	BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITÉ DES DIGUES	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 1,9,1	Sans objet
5	SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 2,2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 2,2	Sans objet
8	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,3,1	Sans objet
9	SURVEILLANCE DES EFFETS DU SITE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,4,1	Sans objet
10	SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,4,2	Sans objet
11	PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 6,2,4	Sans objet
12	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 6,5,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, RIO TINTO a pu démontrer sa capacité à poursuivre la surveillance de l'installation, l'ensemble des contrôles sur les différents milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, air, sédiments, radiologiques,...) et sur la stabilité des ouvrages ayant été réalisés conformément à l'arrêté du 2 janvier 2024.

Concernant les opérations de réhabilitation, des études sont encore en cours afin d'en préciser les contours.

Le rapport technique de réhabilitation préliminaire initialement prévu en mars 2024 ne peut pas être produit en l'état des connaissances. Compte tenu de ce constat, il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection, à fréquence trimestrielle, de l'avancée des études et de fournir le rapport préliminaire au 2nd semestre 2025, en rappelant toutefois que l'objectif de transmission du rapport finalisé est fixé au **31 décembre 2025**.

L'inspection demande également une attention particulière concernant les drains de pied de digues en remettant en service le débitmètre défectueux, ainsi qu'en proposant un plan d'action permettant de s'assurer que ces drains resteront fonctionnels jusqu'au démarrage des travaux de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 1,2,2
Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 mars 2024, une première version technique du mémoire de réhabilitation intégrant les grands principes des travaux de réhabilitation retenus et

notamment concernant les mesures envisagées à ce stade pour : • la stabilité des ouvrages de retenues ; • la couverture des bassins , • la gestion des eaux de pluie • le traitement des eaux. [...]
Constats : Le document transmis (pdf de 30 pages) à l'inspection ne répond pas à la prescription. Celui-ci présente les objectifs de réhabilitation ainsi qu'un bilan des études/investigations en cours/à prévoir pour chacun des domaines, sans toutefois donner d'orientations privilégiées ou écartées à ce stade, ni de planning ou encore de budget. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a précisé par mail du 15/11/2024 les dates d'avancement suivantes : - Investigations (environnementale, géotechnique, traitement de l'eau,...) : octobre 2023 à mars 2025, - Études et évaluations des options / solutions : décembre 2023 à juillet 2025, - Vérifications et validations internes (gouvernance RIO TINTO) septembre 2025 à décembre 2025. L'exploitant précise que le mémoire de réhabilitation sera délivré au 31/12/2025 conformément à la prescription de l'AP du 02/01/2024. En complément, l'exploitant propose de présenter l'avancement des investigations, des résultats et des études à fréquence trimestrielle en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur proposition de l'exploitant, l'inspection demande à être tenu informée des avancées des études permettant l'élaboration du projet de réhabilitation. En 2025, des réunions devront être organisées trimestriellement (avec une première échéance au mois de mars 2025) à l'initiative de l'exploitant afin de présenter les résultats des investigations/études réalisées et l'avancement de la réflexion sur la stratégie de réhabilitation. Les études des prestataires seront communiquées à l'inspection des Installations Classées. La première version <u>technique</u> du mémoire de réhabilitation devra être proposée à l'Inspection au début du 2nd semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2004, article 1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport mensuel de synthèse
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des

mesures et analyses imposées par les titres 2 et 3 et 6 du présent arrêté du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Constats :

Les rapports mensuels des mois de juillet, août et septembre 2024 ont été communiqués à l'inspection, ceux-ci reprenant les contrôles relatifs :

- Titre 2 - Protection de la qualité de l'air
 - Poussières sédimentables - art. 2,2
 - Contrôle radiologique art 2,2
- Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
 - Prélèvements et consommations d'eau - art 3,1
 - Conception et gestion des points de rejet - art. 3,2
 - Conception et gestion des installations de drainage en pied de barrages des bassins 6 et 7 (art. 3,2,4,1)
 - Contrôle radiologique des eaux de ruissellement issues des drains (art. 3,3,1)
 - Surveillance des eaux souterraines - art. 3,4,1
 - Surveillance des eaux de surface - art 3,4,2
- Titre 6 - Prévention des risques technologiques
 - Installations électriques - art. 6,2,3
 - Dispositif d'auscultation et surveillance de la stabilité des ouvrages - art 6,6,5

Les rapports consistent en un rappel des prescriptions et des commentaires au regard des résultats obtenus.

A ces rapports sont annexés un fichier Excel synthétisant l'ensemble des résultats (y compris ceux des mois précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan environnement annuel et rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 1,9

Thème(s) : Autre, Bilan environnement annuel et rapport d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er juillet de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente - bilan hydrique ,

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ,
- de la masse annuelle des émissions, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse des émissions sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement demandés aux titres 2 et 3 ,
- des résultats de la surveillance radiologique demandée au titre 3
- des résultats de la surveillance de la stabilité des ouvrages demandée au chapitre 6.8
- un compte-rendu annuel d'exploitation des canalisations mentionnées à l'article 8.1

A ce bilan est joint un rapport de suivi post-exploitation comportant un plan du site, tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le bilan environnement contient en annexe l'intégralité des rapports des différents prestataires (géotechnique, radioactivité, poussières, eaux souterraines, eaux superficielles, etc...). Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Bouc-Bel-Air et à la mairie de Gardanne.
Constats : Le bilan environnemental annuel a été réalisé par l'ancien exploitant ALTEO et transmis à l'inspection des Installations Classées, comprenant chacun des points mentionnés dans la prescription. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'apporter des précisions quant à la masse annuelle des émissions, celle-ci n'étant évaluée que pour le milieu eau (système de drainage en aval des digues).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier <u>sous 2 mois</u> de l'estimation de la masse annuelle des émissions uniquement pour le système de drainage en aval des digues dans le rapport transmis, et non pour les autres milieux (sols, air, déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITÉ DES DIGUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 1,9,1
Thème(s) : Autre, BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITÉ DES DIGUES
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan sur la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 comprenant l'analyse des résultats enregistrés. Ce bilan doit être réalisé tous les 5 ans. Les prochains bilans concerneront la période 2018-2022 et 2023-2027. Le rapport établi par un organisme compétent (idéalement pour ce type d'ouvrage) pour la période 2018-2022 est remis au plus tard le 31/12/2023.
Constats : Le rapport d'étude de la société FONDASOL du 09/01/2024 a été transmis. Celui-ci conclut au fait que les résultats des mesures [relevé topographique mensuel, suivi inclinométrique, mesures de pression interstitielle, suivi de consolidation des sols supports de remblais] ne mettent en évidence aucun mouvement significatif ou de signes d'instabilité entre 2018 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières sédimentables
Prescription contrôlée : Pour la mesure des retombées de poussières, une surveillance est assurée par un réseau de mesures (plaquettes) implanté et équipé en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce réseau comprend les 10 stations de mesures localisées sur le plan indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté. Chaque point de mesure fait l'objet d'une mesure mensuelle suivant la norme NF X 43-007. L'objectif à atteindre pour chaque point de mesure est une valeur limite de 0,5g/m²/j. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement, notamment en liaison avec les conditions météorologiques et en précisant les dispositions prises pour y remédier. Cette surveillance est maintenue jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réhabilitation définitifs.
Constats : En 2023, 3 mesures bimensuelles (sur les points 7 et 3) ont présenté des valeurs supérieures au seuil réglementaire de 0,5 g/m²/jour, justifiées par ALTEO par une pluviométrie faible sur la période de mesure. Les résultats transmis sur la période de janvier à septembre 2024 par RIO TINTO rendent compte de dépassements ponctuels en janvier (0,920 g/m²/j), avril (0,530 g/m²/j), juin (0,5 à 1,090 g/m²/j) et septembre (3,830 g/m²/j). L'exploitant précise que les mesures sont toujours réalisées bimensuellement, et qu'il doit être considéré la moyenne des 2 résultats pour un résultat mensuel, ayant pour effet de déclasser une partie des dépassements. En complément, l'exploitant précise que les dépassements sont liés à des facteurs météorologiques essentiellement. En revanche, le fort dépassement (3,83 g/m²/jour) observé en septembre 2024 est justifié par l'exploitant par la réalisation de forages à proximité. Au regard de ce constat, l'exploitant a indiqué avoir repris les travaux de forage en injectant de l'eau dans le cyclone pour capter les poussières. L'inspection demande à anticiper les mesures nécessaires au respect de la prescription et ainsi limiter l'envol de poussières aux abords du site en cas d'événements météorologiques prévisibles défavorables (arrosage en conditions sèches et venteuses sous réserve d'éventuelles alertes relatives à la sécheresse) ainsi qu'à limiter les activités génératrices de poussières durant la saison estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles radiologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise des mesures radiologiques sur un point de mesure préalablement défini en accord avec l'inspection des installations classées. La campagne est réalisée selon les mêmes modalités que celle réalisée, par Algade (rapport référencé ALCA 62-0 2-12 05 VI-SB) d'avril à novembre 2005.

Les mesures radiologiques comporteront au minimum une mesure de l'activité volumique de l'air (émetteurs alpha des descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220), le suivi dosimétrique pour quantifier l'exposition externe ainsi qu'une spectrométrie des poussières.

Ces mesures sont renouvelées tous les cinq ans. A la fin de période des travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse au préfet une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents et à la demande de l'exploitant, il peut être proposé l'arrêt, la modification ou le renouvellement de la surveillance pour une période de cinq ans.

A l'issue de chaque campagne de mesures et dans le cas où les résultats seraient significativement plus pénalisants en termes de radioprotection, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 2 mois, une mise à jour de l'évaluation dosimétrique rendue en 2006 (réalisée par Algade).

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour la protection de l'environnement et intégrées dans le bilan annuel visé à l'article 1.10 ci-dessus avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Le rapport ALGADE du 22/03/2022 communiqué ne rend pas compte de résultats plus pénalisants en termes de radioprotection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : GESTION DES EAUX D'INFILTRATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,2,4,1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des installations de drainage en pied des barrages

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance régulier des drains (fréquence, Une nouvelle inspection des drains par caméra est réalisée avant le 31 mars 2024, puis elle est renouvelée à une périodicité n'excédant pas trois ans.

[...]

Constats :

Le rapport d'inspection télévisé du réseau de drain réalisé en mai 2024 rend compte de défauts (déformation, assemblage désaligné, fissures,...) pouvant atteindre le niveau de risque/gravité 3 (échelle allant de 1 à 6, avec 1 étant le risque le plus grave) sur certains tronçons. Cette échelle précise que le niveau 3 constitue un risque important pouvant évoluer, et nécessitant une intervention dans l'année. Il est également précisé au rapport qu'en comparaison des inspections qui avaient été réalisées en 2019, l'état des canalisations a peu changé et les défauts ont peu évolué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la définition d'un plan d'action <u>sous 2 mois</u> permettant de s'assurer que les drains resteront fonctionnels jusqu'à la réhabilitation définitive du site de Mange Garri. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLE RADIOLOGIQUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ISSUES DES DRAINS
Prescription contrôlée : Des prélèvements et analyses des eaux récupérées en amont de la station de pompage Valabre 2, ainsi que dans les bassins étanches des drains des casiers de stockage du bassin 6 définis à l'article 3.2.4.2 sont réalisés annuellement. L'analyse doit porter sur les principaux radionucléides présents dans les résidus de bauxite susceptibles d'être entraînés. Il est réalisé une analyse des éléments Alpha Global, Béta global, U et une spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium 235. Après une durée de deux ans, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.
Constats : Le prélèvement d'eau des drains a été réalisé en novembre 2024 pour analyse en laboratoire. Les résultats sont attendus courant décembre. Concernant le prélèvement réalisé en 2023, celui-ci n'indique pas d'évolution significative par rapport aux résultats antérieurs (2011-2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de cette surveillance dans le cadre du bilan mensuel de décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS DU SITE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,4,1
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen de sept piézomètres implantés comme suit : un (PZ4) situé en amont à l'entrée du site, d'une profondeur d'environ 40 m six (Pz1, Pz2, Pz3, Pz5, Pz6 et Pz7) situés en aval du site, un en pied de digue du bassin 6 (PZ2), un en pied de digue du bassin 7 (PZI), quatre en aval (Pz3, Pz5, Pz6, Pz7). Des prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na2O, Mn, V, Ag, Al, As, Ba, Be, B, Cd, Co, cr total, criil, crVI, Cu, Fe total, Hg, Li, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, se, Sn, Te, Tl, Ti, Zn, , Fluorures, Hydrocarbures, conductivité, Chlorures, Sulfates, COT, Phénol, Alpha Global, Béta global ,U, DTI et une spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses radiologiques doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence notamment). En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si cette évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant transmet, lors du bilan annuel, pour chaque piézomètre et chaque substance le rapport amont aval et conclut sur l'évolution dans le temps des concentrations et du rapport amont/aval. Il est apporté une conclusion sur le rapport "alpha / béta " global. Après une durée d'un an, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la dernière campagne de prélèvement réalisée en juin 2024. Ceux-ci ne mettent pas en évidence d'évolution défavorable significative au regard des résultats des campagnes antérieures. Les analyses radiologiques sont réalisées par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 3,4,2
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE
Prescription contrôlée : Une surveillance de la rivière « la Luynes » est réalisée en amont et en aval de la station de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration des bassins de stockage.

Des prélèvements et analyses sont réalisés sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na2O, Mn, V, Ag, Al, As, Ba, Be, B, Cd, Co, Cr total, cri", crVI, Cu, Fe total, Hg, Li, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, se, sn, Te, Tl, Ti, Zn, Fluorures, Hydrocarbures, , conductivité, Chlorures, Sulfates, COT. L'exploitant étudie les impacts du site sur la rivière Luynes. Cette étude comprend des comparaisons amont / aval, avec des mesures sur les paramètres indiqués ci-dessus sur les matrices suivantes et les périodicités respectives suivantes -eau, une fois par trimestre -sédiments et bryophytes, deux fois par an (dont une fois en période d'été). Des mesures comparatives sont réalisées une fois par an par un organisme extérieur choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les résultats des prélèvements de 2023 en eau, sédiments et bryophytes de la Luynes ont été transmis via le bilan annuel environnemental 2023 d'ALTEO. Pour 2024, l'exploitant RIO TINTO a communiqué les résultats d'analyse des eaux en amont et en aval de la Luynes des mois de mars, juin et septembre 2024, ainsi que des sédiments et bryophytes d'août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 6,2,4
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan de gestion des espaces naturels qui comprend toutes les dispositions afin de prévenir le risque d'incendie de forêt ; le contrôle du développement de la végétation sur les barrages des bassins 6 et 7 afin de prévenir les risques de déstabilisation localisée et de permettre la continuité des inspections visuelles le débroussaillage annuel de la végétation de développant sur les couvertures en compost des bassins 5, 6 et 7, dans l'attente de la réalisation de la couverture finale.
Constats : Le plan de gestion de la forêt de Mange Garri 2020-2029 élaboré par l'ONF a été communiqué par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 6,5,2
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de vérification des extincteurs et des RIA de juin 2024 ont été transmis à l'inspection des Installations Classées. Ceux-ci n'amènent pas de commentaires en particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PRÉVENTION DES RISQUES DE RUPTURE DES OUVRAGES DE RETENUS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2024, article 6,6
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIF D'AUSCULTATION ET SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES OUVRAGES
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance visuelle de ses ouvrages au moins mensuellement. Une visite d'auscultation est réalisée semestriellement, incluant les inclinomètres, les relevés topographiques, le comportement des stockages et les piézomètres, ainsi qu'un suivi du comportement des résidus de bauxite (compacité, cohésion, pression interstitielle). Les niveaux des piézomètres et les débits des drains sont relevés mensuellement. Après une période de 3 ans, l'exploitant peut demander une modification de cette périodicité. Le dispositif d'auscultation des ouvrages est composé a minima des équipements suivants (cf. implantation en ANNEXE 2). • 8 inclinomètres répartis sur les bassins 5, 6 et 7, et les barrages du bassin 6 et du bassin 7. • 25 piges de suivi topographique réparties sur les crêtes des barrages des bassins 5, 6 et 7. • 6 repères topographiques sur les parements avals des barrages des bassins 6 et 7. • 6 piézomètres en amont des barrages des bassins 5 et 6. • 4 piézomètres dans les barrages des bassins 6 et 7, dont 2 équipés d'une mesure automatisée avec relevé toutes les 4 heures. • 4 piézomètres en aval des barrages des bassins 6 et 7. • Une mesure hebdomadaire des débits des drains en sortie du pied aval du barrage du bassin 6, en sortie du pied aval du barrage du bassin 7, à l'exutoire de la résurgence et en entrée de la station Valabre 1. L'exploitant mettra en place un piézomètre entre le barrage 7 et le bassin étanche.

A tout moment si les ouvrages ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme compétent , à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.
Constats : La surveillance visuelle des ouvrages et le relevé des niveaux des piézomètres est intégrée au bilan mensuel transmis à l'inspection des installations classées. Le débit des drains est mesuré en continu (monitoré) en pied aval du drain B6 et de la nouvelle résurgence. L'exploitant indique que le débitmètre du drain de la digue 7 est hors service malgré de multiples tentatives de réparation. Le dernier rapport de campagne d'auscultation de novembre 2025 a été transmis à l'inspection. Celui-ci conclut à l'absence d'évolution significative ni de signe d'instabilité. L'ouvrage FCB7CLES-PZ001 a été installé entre le barrage B7 et le bassin étanche cet été selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier de la remise en service du débitmètre du drain de la digue 7 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois